

Réduction de l'impact des dessertes en forêt (CF 07)

Contrat Natura 2000 « forestier »
site de la Haute Vallée de la Vienne n° FR 740 1148

Cadre réglementaire : F 227 09

Mesure 227 de l'axe 2 du PDRH

Financement :
- 55% par le FEADER
- jusqu'à 45% par les crédits du MEEDDM
- Etablissements publics (Agences de l'eau...)
- Crédits des collectivités territoriales.

Investissements ou actions d'entretien non productif

Habitats, habitats d'espèces et espèces éligibles

- *Habitats* : forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* 91E0, tourbières boisées 91D0, hêtraies acidophiles atlantiques 9120, Boisement de pente à Tilleul à feuilles en coeur 9180 ; habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.

- *Habitats d'espèces* : l'habitat d'espèce « milieux forestiers » et « réseau hydrographique » décrits dans le DOCOB.

- *Espèces* : Mulette perlière 1029 ; Ecrevisse à pattes blanches 1092 ; Sonneur à ventre jaune 1193.

Objectif de la mesure

- Maîtriser la fréquentation et le dérangement de certaines espèces d'intérêt communautaire sensibles.
- Minimiser l'impact des interventions sylvicoles sur l'environnement pour des habitats ou des habitats d'espèces sensibles.

Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant. Les opérations rendues obligatoires notamment par la loi sur l'eau ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité

Les terrains doivent être inclus dans le périmètre Natura 2000 « haute vallée de la Vienne », n° 1148.

Ce cahier des charges s'applique aux forêts relevant du régime forestier ou privées pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Engagements

- **Non rémunérés :**

Les travaux devront prendre en compte la biodiversité et en particulier la présence des espèces de la directive Habitats visées en évitant les périodes susceptibles de troubler leur reproduction ou leur hibernation. Pour chaque contrat, en fonction des espèces présentes, la période d'intervention sera fixée en liaison avec l'animateur du site NATURA 2000 qui prendra le cas échéant l'avis d'expert.

L'animateur du site NATURA 2000, accompagné s'il le souhaite d'experts, aura, après en avoir averti le propriétaire, libre accès aux parcelles faisant l'objet du contrat, pour un diagnostic préalable, puis pour les suivis scientifiques nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à pratiquer un entretien courant des équipements de façon à ce qu'ils soient praticables en permanence.

Le bénéficiaire devra consigner dans un cahier d'enregistrement consultable (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) :

- Une carte avec la localisation des travaux (parcellaire forestier et cadastral) ;
- Le descriptif des travaux réalisés, y compris les dates d'intervention.

- **Rémunérés :**

- Limiter l'impact dû à certaines pistes forestières existantes :

Travaux éligibles :

- modification de parcours existants par déviation
- mise en place d'obstacles appropriés-barrières, enrochement...
- mise en place de dispositif de franchissements permanents ou provisoires
- études et frais d'expert

- Entretien pendant la durée du contrat.

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant et modalités de versement des aides

L'aide est accordée au vu des devis présentés comportant la description des travaux (y compris les périodes d'exécution).

Estimatif budgétaire de la mise en œuvre du cahier des charges "réduction de l'impact des dessertes en forêt "			
Cahier des charges CF 07	Sous-intitulés	Coût unitaire	Unité
Gestion	Aide maximum subventionnable à 100% pour la déviation de routes empierrées	90 000 €	km
	Aide maximum subventionnable à 100% pour la déviation de routes forestières empierrées et revêtues	110 000 €	km
	Aide maximum subventionnable à 100% pour la déviation de pistes forestières	30 000 €	km
	Aide maximum subventionnable à 100% pour les dispositifs interdisant le passage	4 000 €	dispositif
	Aide maximum subventionnable à 100% pour les dispositifs de franchissement	5 000 €	dispositif
	Diagnostic complémentaire	220 €	J.H.
	Frais d'expert	600 €	J.H.

- subvention versée après réception des travaux, sur présentation des factures et/ou autres justificatifs de dépenses, (acquittées par le demandeur de l'aide – date et cachet du prestataire après paiement) validés par la DDAF, en deux paiements maximum.

- dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois (réalisée au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production), une déduction du montant estimé des produits, qui doit rester marginal par rapport au montant du contrat, sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. En revanche, si la coupe de bois est contractualisée en engagement non rémunéré, aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des bois.

Contrôle

- Contrôle sur place des dispositifs de franchissement, de la longueur des déviations, et de la pose d'obstacles.

- Vérification dans le cahier d'enregistrement (sommier de la forêt en forêt communale ou domaniale) de la localisation (contrôle du parcellaire cadastral), et du type de travaux réalisés.

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Indicateurs permettant le suivi

- Etat visible de l'aménagement

- Photo avant et après